



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2006
Français
Original: anglais

Résolution 1675 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5431^e séance,
le 28 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont les résolutions 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004 et 1634 (2005) du 28 octobre 2005,

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités dévolues aux parties à cet égard,

Demandant à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 2006 (S/2006/249),

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la MINURSO doivent être pleinement respectés;
2. *Engage* les États Membres à envisager de verser des contributions pour financer des mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre les membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental avant la fin du mandat de la Mission;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que la MINURSO se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et la violence sexuelles, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'ONU et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les



dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et de l'en tenir informé, et demande instamment à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement;

5. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 octobre 2006;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
